



Stratégie de façade Méditerranée

Annexe 1 : Force juridique du Document stratégique de façade

PROJET

SOMMAIRE

Propos liminaires 7

I – La nature juridique de l’opposabilité du Document stratégique de façade 8

A) **L’appréciation de l’opposabilité** 8

1. **L’appréciation de la compatibilité** 8

2. **L’appréciation de la prise en compte** 9

B) **Les composantes opposables** 10

1. **Les volets** 10

1.1. Au titre de la compatibilité 10

1.2. Au titre de la prise en compte 10

2. **Les objectifs opposables, les indicateurs et les cibles** 11

3. **Les zones de vocation** 12

II - Le champ d’application du Document stratégique de façade 14

A) **Le champ d’application matériel** 14

1. **Les documents de planification (plans et programmes)** 14

1.1. **L’obligation de compatibilité** 14

• Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; 14

• Le Schéma régional de développement de l’aquaculture (SRDAM) 14

• Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; 14

• Le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; 15

• Le Document d’objectif d’une zone Natura 2000 (DOCOB), lorsqu’il concerne les espèces et les habitats traités dans le DSF. 15

• Le Plan local d’urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en l’absence de SCoT dont l’élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021
16

• Le Plan de prévention des risques (PPR) en présence d’un PLU et en l’absence de SCoT 16

• Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM) 16

1.2. **L’obligation de prise en compte** 16

• Le Plan local d’urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en présence de SCoT dont l’élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021
16

• Le Plan de prévention des risques (PPR) 16

• La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR)
16

• Le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) 16

• Le contrat de baie 16

• Le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) 16

• L’Arrêté de protection de biotope (APB) 16

• Le programme d’actions de prévention et des inondations (PAPI) 16

• Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 16

• Le projet stratégique d’un grand port maritime (GPM) 17

• Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL) 17

1.3. **Exclusion du champ d’application** 17

• Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) 17

• Les Chartes Natura 2000 et les Contrats Natura 2000 17

• Les réserves de biosphères 17

• Les Aires spécialement protégées d’importance Méditerranéenne (ASPIM)
17

• Le Plan littoral 21 17

2. **Les projets** 18

B) **Le champ d’application spatial : l’étendue de la façade** 21

1. **Le périmètre au sens du code de l’environnement** 21

2. **Le périmètre au sens du code général de la propriété des personnes publiques** 21

3. **La qualification de l’interface terre-mer** 21

Complément 1 : Article L. 219-4 du code de l’environnement (CE) 22

Complément 2 : Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) 23

Complément 3 : Analyse détaillée, non exhaustive, des plans et programmes, intéressant les espaces maritimes, opposables au DSF24

Complément 4 : Schéma des interactions terre-mer30

Complément 5 : Tableau synthétique des occurrences de l’opposabilité au Document stratégique de façade 31

PROJET

Textes de référence :

— Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 1982

___ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

— Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

— Articles 95, 123 et 159 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

— Article 6 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

— Articles L 219-1 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-10 du code de l'environnement ;

— Article L.132-2 du code minier ;

— Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

---- Article L.131-1 du code de l'urbanisme ;

---- Article L.212-1 du code de l'environnement ;

---- Article 8 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

___ Circulaire DCE 2006/17 du 6 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (texte non paru au JO)

___ Décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade

___ Note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin ;

___ Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

___ Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

___ Arrêté du Préfet maritime n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Jurisprudences de référence :

___ Conseil d'Etat, 17 décembre 1982, *Chambre d'agriculture de l'Indre*, n° 38517

--- Conseil d'Etat, 10 décembre 1990, n°97119

___ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 10 juin 1998, n°95NT01486

___ Conseil d'Etat, 7 /10 SSR, 10 juin 1998, n°176920

___ Conseil d'Etat, 6 novembre 2000, *Commune d'Emerainville*, n° 210695 ;

---- Conseil d'Etat, 20 déc.2000, *Carreau-Gaschereau*, n°201598,;

___ Conseil d'Etat,13 novembre 2002, *Commune de Ramatuelle*, n°219034

___ Conseil d'Etat, 19 mars 2003, n°228229

---- Conseil d'Etat – 6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511 ;

___ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 12 décembre 2014, n°13NT02129

---- Conseil d'Etat, 6^e et 1^{ère} chambres réunies,18 décembre 2017, ROSO, n°395216

---- Conseil d'Etat, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175 ;

---- Cour administrative d'appel de Nantes, 4^{ème} chambre, 13/10/2023, 22NT02527
Confirmation du jugement du Tribunal administratif de Rennes, 13 juin 2022, n°2001216

---- Tribunal administratif de Marseille, 4^{ème} chambre, 3 octobre 2022, n°200719

Propos liminaires

Dans une logique d'appropriation du Document stratégique de façade (DSF), la présente annexe a pour objectifs de préciser sa nature juridique, son opposabilité et son périmètre.

Le DSF décline la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Il ne doit être rendu compatible ou ne doit prendre en compte aucun autre document de planification dans son élaboration. Il est mis en œuvre par et pour lui-même.

Avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 (loi biodiversité), le législateur a rendu le **DSF opposable afin de garantir l'effectivité des objectifs stratégiques** (environnementaux, socio-économiques, transversaux) qu'il fixe. Il existe une multitude d'articles précisant cette opposabilité, à des degrés et dans des conditions différentes. [Voir Complément 5](#)

Parmi ces articles deux sont structurants :

- **L'article L. 219-4 du code de l'environnement (CE)** pour les documents de planification et certains projets ; [Voir Complément 1](#)
- **L'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** pour les projets nécessitant une *décision d'utilisation du domaine public maritime* (DPM). [Voir Complément 2](#)

L'article L. 219-4 du CE introduit un principe de compatibilité avec les *objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade* (DSF) et un principe de prise en compte de tous les volets du DSF.

L'article L. 2124-1 du CG3P introduit un principe de compatibilité de toute décision d'utilisation du domaine public maritime (DPM) avec *les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin*.

Cette annexe vise à préciser et illustrer ces textes en l'état de la jurisprudence. Il s'agit d'identifier les documents et projets devant être

compatibles ou rendus compatibles avec le Document stratégique de façade et les documents qui doivent le prendre en compte. Il est question de caractériser cette compatibilité et cette prise en compte pour éclairer les maîtres d'ouvrages et les services instructeurs qui ont à regarder le Document stratégique de façade dans le cadre des autorisations de projets et des plans et programmes, en mer et à proximité de la mer.

▲ *L'étude réalisée dans cette note tend à être la plus complète et précise possible. Toutefois, elle ne vise pas l'exhaustivité.*

I – La nature juridique de l’opposabilité du Document stratégique de façade

A) L’appréciation de l’opposabilité

En droit, il existe trois niveaux d’opposabilité, de la moins contraignante à la plus contraignante : la prise en compte, la compatibilité et la conformité.

Prise en compte	Compatibilité	Conformité
-----------------	---------------	------------

En l’espèce, la nature de l’opposabilité du Document Stratégique de façade (DSF) est soit un rapport de compatibilité (1), soit un rapport de prise en compte (2).

1. L’appréciation de la compatibilité

Moins exigeante que la conformité, « *la notion de compatibilité conduit seulement à l’absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d’un élément fixé par le document supérieur*¹ ».

L’analyse de compatibilité consiste à vérifier que le document « inférieur » respecte l’économie générale du document « supérieur ». Elle regarde notamment les mesures prises par l’auteur de l’acte « inférieur » pour compenser une éventuelle contrariété avec un ou des objectifs².

A ce jour, il n’existe que très peu de jurisprudences relatives à la notion de compatibilité appliquée au DSF³.

C’est notamment les jurisprudences récentes tirées du droit de l’urbanisme⁴ qui ont permis de donner **une définition relativement précise de la notion de compatibilité**.

En tout état de cause, l’administration devant répondre auprès de la Commission européenne de la bonne mise en œuvre des directives européennes, le rapport de compatibilité vise à s’assurer du respect de l’économie générale du DSF dans l’atteinte de ses objectifs.

Le juge administratif vérifie ainsi la compatibilité d’une autorisation au regard du respect des objectifs **dans leur globalité**⁵ et non en recherchant « *l’adéquation de l’autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier* ».

Cette « approche globalisée » trouve par ailleurs son acceptation d’un point de vue spatial⁶. Ainsi, l’examen de la compatibilité doit être effectué à une **échelle macro**, soit, dans le cadre des DSF, à **l’échelle de la façade maritime**. C’est ce qui ressort de la jurisprudence constante dégagée lors de l’arrêt *ROSO* du 18 décembre 2017⁷.

En droit, à la lecture de la jurisprudence actuelle, lorsque que le projet ou plan conduit à dépasser une cible (notamment chiffrée), une incompatibilité avec le DSF et ses objectifs ne peut pas être constatée **pour ce seul motif**⁸. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les indicateurs et cibles sont exemptés de valeur juridique. A contrario, ils sont même considérés dans l’appréciation de la compatibilité. [Pour plus de précisions, voir I\) B\) 2\)](#)

En conséquence, le principe de compatibilité s’entend comme **un rapport de non-contrariété**. Ce qui signifie que **l’obligation de compatibilité**

¹ Jérôme Tremeau, « Comment apprécier la compatibilité d’un PLU avec les normes supérieures ? », AJDA 2018, p.1348.

² Conseil d’Etat, 6 novembre 2000, *Commune d’Emerainville*, n° 210695.

³ Tribunal administratif de Marseille, 4^{ème} chambre, 3 octobre 2022, n°200719 / Cour administrative d’Appel de NANTES, 4^{ème} chambre, 13 octobre 2023, 22NT02527,

Confirmation du jugement du Tribunal administratif de Rennes, 13 juin 2022, n°2001216

⁴ A titre d’exemple, le SCoT et le DSF sont tous les deux des documents d’orientation comportant des objectifs et des indicateurs qui présentent des similitudes dans leur contenu (article L141-2 du Code de l’Urbanisme pour le SCoT et article R129-1-7 du code de l’environnement pour le DSF)

⁵ Conseil d’Etat, 21 novembre 2018, 408175, « Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d’une analyse globale le conduisant à se placer à l’échelle de l’ensemble du territoire couvert, si l’autorisation ne contrarie pas les objectifs qu’impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l’adéquation de l’autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier ». (Arrêt concerne des objectifs provenant d’un SDAGE)

⁶ En ce sens : Conseil d’Etat, 7 /10 SSR, du 10 juin 1998, n°176920, publié au recueil Lebon.

⁷ Conseil d’Etat, 6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 18 décembre 2017, n°395216, mentionnée aux tables.

⁸ Conseil d’Etat, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175

implique ainsi que le non-respect du DSF suffit pour annuler un acte⁹.

Cela confère au DSF une vraie force juridique, en permettant de motiver une autorisation ou un refus pour un projet, ou encore donner un avis favorable ou défavorable pour un plan.

Dans le cas où un document « inférieur » contrarie plusieurs objectifs du document « supérieur », notamment ceux accompagnés de cibles précises, on pourra considérer qu'il porte atteinte à l'économie générale du document.

Il y a donc lieu de considérer que **la contrariété d'un projet ou d'un plan avec l'économie générale du DSF et ses objectifs puisse fonder une décision de refus.**

Par ailleurs, pour les projets, il convient de rappeler que même lorsque les conditions de compatibilité sont remplies, l'État **n'est pas tenu** de délivrer une autorisation d'occupation de son domaine public maritime laquelle s'apprécie également de manière plus large à la lumière d'autres critères¹⁰. A l'inverse, dès lors que l'incompatibilité est constatée, l'Etat est tenu de prononcer un rejet. Il n'est donc pas possible de déroger à l'obligation de compatibilité.

▲ Points de vigilance et/ou à retenir ▲

- La compatibilité impose qu'un projet ou un plan/programme respecte l'économie générale du DSF, elle impose la non-contrariété d'un projet ou un plan/programme à cette économie générale.

- La compatibilité s'apprécie dans sa globalité et non pas en détachant un objectif en particulier. Le juge regarde le document dans son ensemble.
- L'analyse globale du document s'applique aussi spatialement. Le juge regarde le respect de l'économie générale du DSF au regard de toute la façade méditerranéenne.
- La contrariété d'un projet ou d'un plan/programme à l'économie générale du DSF peut entraîner une décision de refus.
- L'objectif se lit à l'appui de son indicateur et de sa cible qui l'illustrent.

2. L'appréciation de la prise en compte

La notion de prise en compte est la moins contraignante des niveaux d'opposabilité. La jurisprudence la définit comme un **principe de "non remise en cause"**. La prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt général¹¹.

La prise en compte s'apparente à une compatibilité dans l'analyse dans le sens où il est fait une analyse globale du document pour vérifier s'il le prend compte. Toutefois, c'est un niveau moins contraignant. Il est ainsi possible de **déroger** à l'économie générale découlant du document supérieur si cela est motivé par l'intérêt général. Là où la compatibilité impose de respecter l'économie générale du document sans pouvoir y déroger. *« Cette possibilité de justifier une contrariété, et la plus grande souplesse qu'elle entraîne dans le contrôle de la prise en compte, semble constituer la différence majeure entre ces liens d'opposabilité »*¹².

⁹ Voir par exemple Conseil d'Etat, 17 décembre 1982, *Chambre d'agriculture de l'Indre*, n° 38517, publié au recueil Lebon..

¹⁰ Note technique du

¹¹ Voir notamment Conseil d'Etat – 6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511

¹² Ariane Meynaud-Zeroual, « Remonter à la source du droit de l'urbanisme », Droit administratif n°8, Août- 2020 en référence à Conseil d'Etat – 6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511

B) Les composantes opposables

L'opposabilité du DSF varie selon la base légale regardée. Elle peut viser l'ensemble du DSF ou que certaines parties, les objectifs environnementaux ou tous les objectifs du DSF – tout en connaissant le rôle des indicateurs et des cibles associés aux objectifs.

Il est question d'éclaircir ces trois points.

1. Les volets

L'article principal du code de l'environnement au sujet de l'opposabilité fait référence à :

- **la compatibilité « aux objectifs et dispositions du Document stratégique de façade »**¹³ ;
- **la prise en compte du Document stratégique de façade**¹⁴.

1.1. Au titre de la compatibilité

La formulation d'« objectifs et dispositions » se réfère aux objectifs stratégiques et aux zones de vocations.

Ainsi, lorsqu'un document ou un projet est soumis à la **compatibilité au DSF**, il doit se référer au **volet stratégique** du DSF, comprenant notamment :

- **les objectifs stratégiques** [Annexe 4 - Tableaux et fiches descriptives détaillées des objectifs stratégiques et indicateurs associés]
- **les zones de vocation** [Annexe 6 – Zones de vocation] pour vérifier sa compatibilité avec le DSF. [Voir I\) B\) 2.3.](#)

Cette analyse s'appuie sur la lecture des articles du code de l'environnement¹⁵ concernant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La compatibilité des décisions administratives dans ce domaine est appréciée au regard des seules « dispositions » du SDAGE (entendues comme l'équivalent des objectifs vis-à-vis du DSF), et non du programme de mesures¹⁶.

Le volet opérationnel, qui comprend pour rappel : le dispositif de suivi et le plan d'action, n'est ainsi pas considéré dans l'appréciation de la compatibilité au Document stratégique de façade.

1.2. Au titre de la prise en compte

Concernant la **prise en compte**, le Document stratégique de façade doit être pris en compte sans précision particulière.

C'est le **document dans son ensemble** qui doit être regardé, ce qui comprend à la fois le **volet stratégique** et le **volet opérationnel**. Le plan d'action et le dispositif de suivi sont donc opposables.

¹³ Article L. 219-4 I du code de l'environnement

¹⁴ Article L. 219-4 II du code de l'environnement

¹⁵ Article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement

¹⁶ Circulaire DCE 2006/17 du 6 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (texte non paru au JO)

2. Les objectifs opposables, les indicateurs et les cibles

2.1. Les objectifs

Selon la base légale regardée, ce sont soit tous les objectifs stratégiques (**environnementaux, socio-économiques, transversaux**) qui sont opposables, soit seulement une partie d'entre eux, à savoir les objectifs environnementaux. [Voir Complément 5](#)

C'est le cas :

- de tous les projets, plans, programmes ou schéma régis par l'article général L. 219-4 du code de l'environnement ;
- du SCoT¹⁷.

Toutefois, beaucoup d'articles font références aux « *objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin* » Dans ce cas, **seuls les objectifs environnementaux** sont opposables.¹⁸

On considère que, le DSF ayant remplacé le PAMM, le PAMM est devenu un chapitre spécifique du DSF¹⁹, la mise à jour de ces articles reviendrait à formuler la compatibilité aux « *objectifs environnementaux du Document stratégique de façade* ». Le PAMM est un chapitre du DSF et, lorsqu'un article mentionne la compatibilité aux objectifs environnementaux du PAMM, il fait référence au chapitre spécialisé du DSF, donc uniquement aux objectifs environnementaux du DSF.

C'est le cas des projets nécessitant une décision d'utilisation du domaine public maritime²⁰, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux²¹ ou des documents d'objectifs de site Natura 2000²².

2.2. Les indicateurs et les cibles

Des indicateurs et cibles sont associés aux objectifs stratégiques afin d'assurer leur suivi et leur évaluation (rapportage) mais aussi pour leur donner un sens, en préciser leur ambition (valeur juridique).

L'annexe 4 de la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin définit ainsi les indicateurs et cibles :

- Des indicateurs sont prévus pour « *suivre les progrès et orienter les décisions de gestion de façon à atteindre les objectifs* » ;
- Des cibles sont prévues comme « *points de référence limites* ». En référence à d'autres textes européens, les cibles et valeurs cibles sont des notions équivalentes et sont définies comme « *une valeur convenue d'avance à atteindre d'ici la fin de la période d'éligibilité en rapport avec un indicateur inclus dans le cadre d'un objectif spécifique* ». Au regard des DSF tels que déjà rédigés et des directives précitées, les cibles peuvent être définies comme étant des sous-objectifs plus précis, parfois chiffrés et datés, rattachés à un objectif stratégique plus général qui peut contenir plusieurs sous-catégories de cibles.

En droit français, au regard de la tendance jurisprudentielle concernant le rapport de compatibilité, les cibles chiffrées qui accompagnent les objectifs ne sont pas opposables en tant que telles.

Dans la jurisprudence ROSO²³, le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas nécessaire que le document « inférieur » remplisse tous les objectifs du document « supérieur », le juge a, en effet, estimé qu'« *un dépassement, même sensible, [d'un seuil chiffré] n'est pas par lui-même incompatible avec les orientations et objectifs du schéma* ».

Cette **supériorité de l'orientation générale du document sur les dispositions chiffrées** a notamment été appliquée vis-à-vis du Schéma

¹⁷ Article L. 131-113° du code de l'urbanisme

¹⁸ Article L. 212-1 IX du code de l'environnement

¹⁹ Article R. 219-1-7 du code de l'environnement

²⁰ Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques

²¹ Article L. 212-1 du code de l'environnement

²² Article L. 414-2 du code de l'environnement

²³ Conseil d'Etat, 6^e et 1^{ère} chambres réunies, 18 décembre 2017, n°395216, (Rosso)

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²⁴. En outre, la contrariété avec une cible chiffrée et précise accompagnant un objectif ne signifie pas qu'il y a incompatibilité avec le SDAGE²⁵.

Cela signifie que l'orientation générale du DSF prime sur les dispositions chiffrées qu'il peut établir²⁶.

On peut donc considérer que la cible n'a pas de valeur intrinsèque mais que, comme l'objectif et l'indicateur, sa valeur se définit par le rapport juridique qu'elle entretient avec les autres documents : c'est parce qu'elle se place dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte qu'elle a une valeur juridique contraignante.

En conséquence, on considère que **la cible a la même valeur juridique que l'objectif stratégique dont elle fait partie.**

Ainsi, les **cibles (notamment chiffrées) peuvent avoir pour effet de renforcer la valeur juridique d'un objectif stratégique en éclairant son ambition.** Par exemple, un objectif accompagné d'une cible visant 100% de préservation sera d'autant plus considéré dans l'appréciation juridique de la compatibilité. L'absence de cible associée à un objectif peut avoir pour conséquence de créer de l'imprécision. Dans ce cas, il est plus difficile pour le juge d'identifier une incompatibilité au regard d'objectifs peu précis²⁷. Ainsi, la cible peut être une véritable « **clé de lecture** ».

3. Les zones de vocation

La carte des vocations permet d'identifier, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés, tant par la stratégie de façade maritime que par ceux issus d'autres processus. Elle favorise la définition de priorités stratégiques (vocation) pour les zones identifiées.²⁸

²⁴ Gaëlle Audrain-Demey, « Protection des zones humides et construction d'un village-vacances », RJE, 2019/3 Volume 44, pages 631 à 645

²⁵ Conseil d'Etat, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175

²⁶ Gaëlle Audrain-Demey, « Protection des zones humides et construction d'un village-vacances », Revue juridique de l'environnement 2019/3 volume 44, P. 631 à 645

Chaque zone comprend :

- Une carte

²⁷ Voir par exemple, Tribunal administratif de Marseille, 4^{ème} chambre, 3 octobre 2022, n°2007019

²⁸ Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement

- Une fiche descriptive²⁹ précisant notamment les règles de coexistence entre activités et les conditions de déroulement de certaines activités.

Les zones de vocation intègrent également des planifications thématiques relative à l'éolien flottant, à l'aquaculture et aux zones de protection forte.

Sont opposables, en tant que « *dispositions* » déclinants les objectifs, la partie recommandations et prescriptions des fiches descriptives de chaque zone ainsi les planifications thématiques.

PROJET

²⁹ Article 2 de l'arrêté « critères et méthodes » du 11 juillet 2018

II - Le champ d'application du Document stratégique de façade

A) Le champ d'application matériel

▲ Certains documents remplissant les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte peuvent ne pas avoir été identifiés. Cette caractérisation de l'opposabilité pour chaque document (compatibilité ou prise en compte) a été reprise dans chaque descriptif des zones de vocation au sein des fiches faisant son état des lieux, à la section « *dispositifs existants* » [annexe 6].

1. Les documents de planification (plans et programmes)

1.1. L'obligation de compatibilité

L'article L. 219-4 du code de l'environnement, article central en matière d'opposabilité du DSF, répertorie les conditions d'application de l'obligation de compatibilité *aux objectifs et dispositions* (en son grand I).

Dès lors, le **principe de compatibilité est applicable d'office** aux plans et programmes suivants :

- Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)³⁰ ;
- Le Schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDAM)³¹
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)^{32,33} ;

Ces dispositions sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021³⁴.

▲ Précisions sur le SCoT et le VLM

³⁰ Article L.219-4 I 3° du code de l'environnement

³¹ Article L.219-4 I 4° du code de l'environnement

³² Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement

³³ Article L.131-1 13° du code de l'urbanisme

Depuis une loi de 1983, modifiée en 2005, un SCoT élaboré sur un territoire littoral avait la possibilité de mettre en œuvre un SMVM, matérialisé par un chapitre individualisé.

Depuis l'ordonnance de 2020, cette possibilité a été remplacée par l'élaboration directe d'un volet littoral et mer (VLM) au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. Celui-ci est codifié aux articles L.141-12 à 14 du Code de l'urbanisme. Ils reprennent pour partie le contenu de l'ancien SMVM. Ces éléments deviennent incontournables compte tenu des enjeux de ces territoires³⁵.

Le rôle des SCoT a par ailleurs été renforcé :

- Renfort du rôle des SCoT en matière de gestion du recul du trait de côte (loi Climat et résilience) ;
- Intégration des règles du code de l'urbanisme spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral (Art. L. 131-1 du code de l'urbanisme) ;
- Suite à la suppression des SMVM, il appartient aux SCoT de traduire ces orientations notamment dans un VLM ;
- Les dispositions des **articles L. 141-13 et L. 141-14 du code de l'urbanisme** imposent plusieurs mesures essentielles au DOO des SCoT littoraux ;
- Les dispositions de l'**article L. 141-14 du code de l'urbanisme** invitent le SCoT à être un véritable outil de déclinaison du DSF au niveau intercommunal au sein de son DOO. Il se doit d'assurer « *la compatibilité des différents usages de cet espace ainsi que la protection du milieu marin* »³⁶.

▲ Points de vigilance ▲

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a un volet littoral valant SMVM.

D'autres articles du Code de l'environnement, énoncent clairement la compatibilité aux *objectifs environnementaux* :

³⁴ NB de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

³⁵ Guide « Le SCoT modernisé », Fédération des SCoT, édition 2022

³⁶ *Ibid*

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)³⁷ ;
- Le Document d'objectif d'une zone Natura 2000 (DOCOB), lorsqu'il concerne les espèces et les habitats traités dans le DSF³⁸.

Outre ces documents cités explicitement, le 1° de l'article L. 219-4 I nous invite à adopter une analyse plus fine pour les autres plans et programmes. Dès lors, il est nécessaire d'étudier la concordance de chaque document avec les conditions qu'il énonce. Ainsi, doivent également être compatibles les documents de planification réunissant ces **deux conditions cumulatives** :

- Ce sont des plans, **programmes et schémas** *

* Au sens du code de l'environnement³⁹, il y a **trois conditions cumulatives** pour qu'un document soit considéré comme un plan, un programme ou un schéma. Il s'agit :

- d'un **document de planification** ;
- **établi par une personne publique** : l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- **prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.**

- Relatifs à des **activités exclusivement localisées dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer**⁴⁰, soit : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental (PC) et les espaces du domaine public maritime (DPM).

³⁷ Article L. 212-1 IX du code de l'environnement : « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18. »

³⁸ Article L. 414-2 I du code de l'environnement

³⁹ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁴⁰ Espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.291-1 du code de l'environnement

Au regard de ces conditions, doivent être compatible au DSF les documents suivants :

[Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas](#)

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en l'absence de SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021⁴¹
- Le Plan de prévention des risques (PPR) en présence d'un PLU et en l'absence de SCoT
- Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM)

1.2. L'obligation de prise en compte

Lorsqu'un plan, programme ou schéma, au sens du code de l'environnement⁴², n'est pas soumis au principe de compatibilité, il peut être soumis au principe de prise en compte⁴³.

Il est nécessaire d'étudier la concordance de chaque document avec les conditions de ce principe. La prise en compte concerne les documents de planification réunissant ces **trois conditions cumulatives** :

- Ils n'ont **pas été mentionnés au I de l'article L. 219-4**;
- Ils sont **susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer** [Voir Complément 4](#),
- Ils sont applicables, **non-exclusivement, dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer**⁴⁴, soit : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental (PC) et les espaces appartenant au domaine public maritime (DPM).

⁴¹ NB de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

⁴² Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁴³ Article L. 219-4 II du code de l'environnement

OU fixe les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ayant un impact sur les espaces maritimes précédemment cités.

Au regard de ces conditions, doivent prendre en compte le DSF les documents suivants :

[Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas](#)

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en présence de SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021⁴⁵
- Le Plan de prévention des risques (PPR)
- La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Le contrat de baie
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

▲ Points de vigilance ▲

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), s'apparente à un SRADDET. Toutefois, celui-ci disposant d'un volet littoral valant SMVM, il est soumis à la compatibilité. [Voir II\) A\) 1.1.\)](#)

- L'Arrêté de protection de biotope (APB)
- Le programme d'actions de prévention et des inondations (PAPI)
- Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

⁴⁴ Espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.291-1 du code de l'environnement, soit : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental (PC) et les espaces appartenant au domaine public maritime (DPM)

⁴⁵ NB de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

- Le projet stratégique d'un grand port maritime (GPM)
- Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL)

1.3. Exclusion du champ d'application

Les documents suivants ne remplissent ni les conditions de la compatibilité, ni les conditions de la prise en compte, et sont exemptés dès lors d'un rapport d'opposabilité au DSF :

[Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas](#)

- Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE)
- Les Chartes Natura 2000 et les Contrats Natura 2000
- Les réserves de biosphères
- Les Aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM)
- Le Plan littoral 21

PROJET

SYNTHESE RAPPORT D'OPPOSABILITE PAR DOCUMENTS		
	SYSTEMATIQUEMENT	A CONDITION
EXIGENCE DE COMPATIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> • SCoT • SDAGE • Plan de gestion de PNM • Schéma de mise en valeur de la mer (dont le PADDUC) • SRDAM • DOCOB N2000 lorsqu'il concernent les habitats et espèces traités dans le DSF • Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • PLU (en l'absence de SCoT) • CC (en l'absence de SCoT) • Etc.
EXIGENCE DE PRISE EN COMPTE	A 3 conditions cumulatives : - Être un plan, programme ; - Condition de territorialité : ne concerne pas exclusivement les espaces maritimes sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'Etat ou est sur une région administrative côtière - Avoir des incidences significatives sur la mer.	
	<ul style="list-style-type: none"> • PPR (sauf si le PLU est soumis à l'exigence de compatibilité) • SAGE • Charte PNR • SRADDET • APB • PAPI • Contrats de baie • PLAGEPOMI • Plan de gestion du Conservatoire du littoral • Projet stratégique de grands ports maritimes • Etc. 	
EXCLUSION DE L'OPPOSABILITE	<ul style="list-style-type: none"> • STERE • Réserves de biosphère • ASPIM • Plan littoral 21 • Etc. 	

2. Les projets

Concernant la compatibilité des projets, il y a de multiples articles législatifs et réglementaires qui peuvent être considérés. Deux articles toutefois sont

centraux dans cette appréciation : le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement et l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A la différence des plans, programmes et schémas, toute mise en œuvre de l'opposabilité au DSF pour un projet est soumise à une obligation de compatibilité. Le rapport de prise en compte n'existe pas pour les projets. Les projets soumis à l'obligation de compatibilité sont :

- Les **décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public maritime** * (*naturel et artificiel*)⁴⁶ ;
- Les autorisations de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés devant faire l'objet d'une **étude d'impact** au titre du code de l'environnement⁴⁷ ;
- Les décisions au titre du **code minier**, si les substances minérales qu'elles concernent ne sont pas celles citées à l'article L. 111-1 du même code ;
- Les travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des sites géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le PC, et dans la ZEE soumis à autorisation, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire⁴⁸ ;
- Les projets portant sur les granulats marins⁴⁹ ;
- Les autorisations requises pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique⁵⁰

⁴⁶ Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques

⁴⁷ Article L.219-4 I 2° du code de l'environnement

⁴⁸ Article D. 181-15-3 bis 5° du code de l'environnement et Article L.181-1 3° du code de l'environnement

⁴⁹ Article D. 181-15-3 bis 5° du code de l'environnement

⁵⁰ Article 7 IV. et V. du décret n°2013-611 du 1à juillet 2013 relatif à la réglementation applicables aux îles artificielles [...]

⁵¹ Conseil d'Etat, 13 novembre 2002, Commune de Ramatuelle, n°219034

*Au vu de la jurisprudence administrative, la notion de « *décision d'utilisation du DPM* » prend un sens plus large que celui d'« *autorisation d'occupation du DPM* » : selon un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2002, le juge a estimé qu'« *un acte de concession de plage entre l'État et une commune constitue bien une décision d'utilisation du domaine public maritime au sens de l'art. L. 321-5* »⁵¹. Le juge administratif a également pu retenir cette qualification pour une décision d'extension portuaire⁵², un arrêté autorisant les travaux de création d'un nouveau port⁵³ ou encore une décision de superposition d'affectation sur le domaine public maritime⁵⁴.

Ainsi, constituent des décisions d'utilisation du domaine public maritime **toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel et artificiel prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés**⁵⁵.

A titre d'exemple, sont des utilisations du domaine public maritime nécessitant une autorisation :

- les concessions d'utilisation du DPM,
- les concessions de plage ,
- les autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements techniques ,
- les conventions de gestion (pour des ouvrages patrimoniaux ou immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé)⁵⁶ ,
- les transferts de gestion⁵⁷ ,

⁵² Cour Administrative d'Appel de Nantes, 10 juin 1998, n°95NT01486

⁵³ Conseil d'Etat, 10 décembre 1990, n°97119

⁵⁴ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 12 décembre 2014, n°13NT02129

⁵⁵ Note technique du 03/11/17 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin, (circulaire.legifrance.gouv.fr)

⁵⁶ Article L.2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques

⁵⁷ Article L.2123-3 à 6 du code général de la propriété des personnes publiques

- les superpositions d'affectations⁵⁸.

Concrètement, cela peut être :

- certaines extensions des éoliennes en mer sont soumises à évaluation environnementale (donc à étude d'impact)
- les zones de mouillage léger tout comme les récifs artificiels ou les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h ou les travaux de rechargement de plage sont soumises à examen au cas par cas à étude d'impact.

▲ Points de vigilance et/ou à retenir ▲

Lorsqu'on recherche la compatibilité d'un projet précité avec le Document stratégique de façade, le périmètre de l'opposabilité n'est pas le même en fonction de l'article auquel on se réfère.

- Le périmètre pour les projets soumis à la compatibilité en vertu de l'article L. 219-4 CE sont les mêmes que pour les plans, programmes.
- Le périmètre pour les projets soumis à la compatibilité en vertu de l'article L. 2124-1 CG3P est différent que pour les plans, programmes et que pour les projets encadrés par l'article L. 219-4 CE.

Les projets nécessitant une décision d'utilisation du domaine public maritime doivent analyser la compatibilité au DSF dans le périmètre du domaine public maritime (DPM). [Voir dans ce cas II\) B\) 2\)](#)

⁵⁸ Article L. 2123-7 à 8 du code général de la propriété des personnes publiques

B) Le champ d'application spatial : l'étendue de la façade

1. Le périmètre au sens du code de l'environnement

EN COURS DE REDACTION

2. Le périmètre au sens du code général de la propriété des personnes publiques

EN COURS DE REDACTION

3. La qualification de l'interface terre-mer

EN COURS DE REDACTION

PROJET

Complément 1 : Article L. 219-4 du code de l'environnement (CE)

I. – Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :

1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;

2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du présent code et les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code ;

3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;

4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5° Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer.

II. – A l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Complément 2 : Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Complément 3 : Analyse détaillée, non exhaustive, des plans et programmes, intéressant les espaces maritimes, opposables au DSF

- **Liste des plans, programmes devant être compatibles avec le DSF**

La liste ci-après étudie chaque document intéressant les espaces maritimes au cas par cas :

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en l'absence de SCoT

Ces dispositions sont applicables aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux CC dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021⁵⁹.

En présence d'un SCoT, le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement pose l'exigence de compatibilité de ce dernier au DSF⁶⁰. Les PLU devant être compatibles au SCoT, le PLU est indirectement compatible au DSF. Il n'est donc pas exempté de toute considération du DSF. Voir dans ce cas II) A) 1.2)

Toutefois, lorsqu'une commune n'est pas couverte par un SCoT, ou que le SCoT ne démontre pas la compatibilité au DSF, c'est le PLU ou la CC qui **doit être ou doit être rendu compatible** avec le DSF.

- Le Plan de prévention des risques (PPR) en présence d'un PLU et en l'absence de SCoT

Le raisonnement applicable aux PPR est similaire à celui relatif au PLU. En effet, lorsqu'il y a un PLU sur une commune, le PPR est intégré au PLU car il vaut servitude d'utilité public⁶¹. Dès lors, il sera soumis au même rapport de compatibilité que le PLU auquel il est annexé.

En l'absence de SCoT sur le territoire d'une commune, le PLU est soumis à la compatibilité au DSF. Dans ce cas, le PPR sera soumis à la **compatibilité** au DSF, au même titre que le PLU.

En présence de SCoT, voir II) A) 1.2)

Les PPRL (plans de préventions des risques littoraux) et les PPRI (plans de préventions risques d'inondations) intégrant le risque d'inondation par submersion marine ont une incidence significative sur la mer. Pour les autres, il y a lieu de la qualifier au cas par cas.

In fine, le PPR doit, par lui-même, prendre en compte le DSF et, par exception, être compatible ou rendu compatible au DSF.

- Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM)

Le plan de gestion d'un PNM est prévu par le code de l'environnement⁶², il prévoit « un document graphique indiquant les différentes zones du par cet leur vocation » Il est élaboré par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes associés à la gestion du PNM. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁶³.

Le PNM est un parc naturel exclusivement localisé dans un espace maritime sous souveraineté ou sous juridiction nationale.

In fine, un plan de gestion d'un PNM, remplit les conditions du I. 1° de l'article L. 219-4 du code de l'environnement, il **doit être compatible ou rendu compatible** avec le DSF⁶⁴.

- **Liste des plans, programmes devant prendre en compte le DSF**
 - Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en présence de SCoT

⁵⁹ NB de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

⁶⁰ Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement

⁶¹ Article L. 562-3 du code de l'environnement

⁶² Article L. 334-4 à -5 du code de l'environnement

⁶³ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁶⁴ Article L. 219-4 I 1° du code de l'environnement

Ces dispositions sont applicables aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux CC dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021⁶⁵.

En présence d'un SCoT, le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement pose l'exigence de compatibilité de ce dernier au DSF⁶⁶. Le PLU devant être compatible au SCoT, le PLU est **indirectement compatible** au DSF. Il n'est donc pas exempté de toute considération du DSF.

Les PLU et les CC sont codifiés au sein du code de l'urbanisme. Ils sont élaborés par les communes. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁶⁷.

Ils sont conçus à une échelle communale qui peut inclure des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat ou être établi dans le périmètre d'une région administrative côtière, notamment les communes littorales.

Dans ce cas, les activités de ces communes peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, le PLU ou la CC remplissent les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Le PLU ou la CC d'une commune littorale couverte par un DSF – même en présence d'un SCoT - doit *a minima* **prendre en compte** le DSF, notamment si ce dernier ne démontre pas sa compatibilité au DSF.

- Le Plan de prévention des risques (PPR)

Le raisonnement applicable aux PPR est similaire à celui des PLU. En effet, lorsqu'il y a un PLU sur une commune, le PPR est intégré au PLU car il vaut servitude d'utilité publique⁶⁸. Dès lors, il sera soumis au même rapport que le PLU auquel il est annexé (**compatibilité ou prise en compte**).

⁶⁵ NB de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

⁶⁶ Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement

⁶⁷ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁶⁸ Article L. 562-3 du code de l'environnement

⁶⁹ Article L. 562-1 et suiv. du code de l'environnement

Les PPR sont des plans prévus au sein du code de l'environnement⁶⁹. Ils sont élaborés par le Préfet. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁷⁰.

Ils sont conçus à une échelle communale ou inter-communale qui peut inclure des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat ou être établi dans le périmètre d'une région administrative côtière, notamment les communes littorales.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. Les PPRL (plans de préventions des risques littoraux) et les PPRI (plans de préventions risques d'inondations) intégrant le risque d'inondation par submersion marine ont une incidence significative sur la mer. Pour les autres, il y a lieu de la qualifier au cas par cas. [Voir Complément 4](#)

In fine, le PPR remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Dans le cas où un PPR est adopté sur le territoire d'une commune où il n'y a pas de PLU, le PPR devra prendre en compte le DSF.

Le PPR doit, par lui-même, prendre en compte le DSF et, par exception, être compatible ou rendu compatible au DSF. [Voir dans ce cas II\) A\) 1.2\)](#)

- La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

La charte d'un PN ou d'un PNR comprend un plan⁷¹ et est prévu au sein du code de l'environnement. Elle est élaborée par les gestionnaires du parc, qui sont soit des organismes publics soit des syndicats mixtes. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁷².

Les PN ou PNR peuvent inclure des espaces maritimes adjacents au territoire terrestre⁷³, qui sont des espaces maritimes sous souveraineté ou

⁷⁰ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁷¹ Article L 331-1 à L331-28 et L. 333-1 à L. 333-4 du code de l'environnement

⁷² Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁷³ Article L.331-14 et L. 333-1 III du code de l'environnement

sous juridiction de l'Etat, ou être établi dans le périmètre d'une région administrative côtière.

Dans ce cas, les activités situées dans ces parcs peuvent avoir des incidences significatives sur la mer [Voir Complément 4](#)

In fine, la charte d'un PN ou d'un PNR remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un programme de mesure sur un territoire. Il est élaboré par une collectivité territoriale. Il s'agit d'un dispositif prévu par la loi dans l'objectif de décliner le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle inférieure. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁷⁴.

Il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes, ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

De plus, le code de l'environnement prévoit que le SAGE, qui est une déclinaison du SDAGE, doit être compatible avec le SDAGE⁷⁵. Dès lors, le SAGE n'a pas à être directement compatible au DSF. Toutefois, il doit reprendre le SDAGE, lui-même devant être compatibles aux objectifs environnementaux du DSF.

⁷⁴ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁷⁵ Article L 212-3 du code de l'environnement

⁷⁶ Circulaire n°91-73 du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'Etat aux contrats de baie

In fine, le SAGE doit être **compatible au SDAGE**, lui-même compatible aux objectifs environnementaux du DSF, et doit *a minima* **prendre en compte le DSF**.

- Le contrat de baie

Le contrat de baie est un programme territorial d'actions environnementales. Il est établi par un document inter préfectoral et est un dispositif issu d'une disposition réglementaire⁷⁶.

Il est élaboré à l'échelle d'une baie ou d'une rade, donc en partie sur un espace maritime sous souveraineté ou sous juridiction nationale.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, Le contrat de baie remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET est un schéma, donc un document de planification. Il est établi à l'échelle de la région, par une collectivité territoriale. Il s'agit d'un dispositif prévu par le législateur et codifié au sein du code de l'environnement⁷⁷. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁷⁸.

Il est établi à l'échelle régional. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

⁷⁷ Article L 4251-1 du code de l'environnement

⁷⁸ Article L. 122-4 du code de l'environnement

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, le SRADDET remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

De plus, le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément qu'il y a lieu de prendre en compte les objectifs environnementaux du DSF s'ils sont relatifs à la prévention des déchets abandonnés⁷⁹.

▲ Points de vigilance ▲

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), s'apparente à un SRADDET. Toutefois, celui-ci disposant d'un volet littoral valant SMVM, il est soumis à la compatibilité. [Voir II\) A\) 1.1.\)](#)

- L'Arrêté de protection de biotope (APB)

L'Arrêté de protection de biotope (APB) est acte administratif pris par le préfet ou le préfet maritime pour la préservation du patrimoine naturel d'un site recoupant des intérêts écologiques justifiant l'encadrement de sa conservation. Il vise à délimiter des zones⁸⁰.

Il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes⁸¹, ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

⁷⁹ Article R4251-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁸⁰ Article L 411-2 du code de l'environnement

⁸¹ Article L 411-2 I 3° du code de l'environnement

⁸² Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

⁸³ Article L. 122-4 du code de l'environnement

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, l'APB remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le programme d'actions de prévention et des inondations (PAPI)

Le PAPI est un programme territorial d'actions de prévention des risques à l'échelle d'un bassin. Il est porté par les collectivités ou leurs groupements et est un dispositif, issu d'une disposition législative⁸². Donc, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁸³.

Il est établi à l'échelle d'un bassin-versant. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#). D'autant plus que son objectif est de décliner la directive « inondation » à l'échelle nationale⁸⁴.

In fine, le PAPI remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document devant **prendre en compte** le DSF⁸⁵.

- Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

Les plans de gestion des poissons migrateurs ont été créés en 1994. Ils sont codifiés au sein du code de l'environnement⁸⁶. Ils sont élaborés par les Préfets de région. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁸⁷.

⁸⁴ Directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

⁸⁵ Article L. 219-4 II du code de l'environnement

⁸⁶ Article R. 436-45 et suivants du code de l'environnement

⁸⁷ Article L. 122-4 du code de l'environnement

Ils sont conçus à l'échelle d'un bassin, d'un cours d'eau ou d'un groupe de cours d'eau⁸⁸. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, le PLAGEPOMI remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF⁸⁹.

- Le projet stratégique d'un grand port maritime (GPM)

Les projets stratégiques des grands ports maritimes sont prévus par le code des transports⁹⁰. Ils sont élaborés par les gestionnaires de GPM, qui sont des collectivités territoriales. Ils doivent fixer les grandes orientations du GPM et comporter, notamment, des documents graphiques. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁹¹.

Ils sont conçus en partie pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Les orientations des GPM ont nécessairement des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#).

In fine, le projet stratégique d'un GPM remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF⁹².

- Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL)

Les plans de gestion du Conservatoire du littoral sont prévus par le code de l'environnement⁹³. Ils sont élaborés par le conservatoire du littoral,

établissement public administratif. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement⁹⁴.

Il n'est pas exclusivement conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces⁹⁵, ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer. [Voir Complément 4](#)

In fine, le projet stratégique d'un GPM remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF⁹⁶.

- **Liste des plans, programmes exclus de l'opposabilité au DSF**

- Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE)

Le STERE est un schéma visant à contribuer à l'atteinte des objectifs des directives cadre sur l'eau et la stratégie pour le milieu marin dans les eaux côtières. Ce dispositif volontaire est soutenu par l'Etat et ses opérateurs. Toutefois, il n'est pas prévu par des dispositions législatives ou réglementaires. Dès lors, il ne s'agit pas d'un plan programme au sens du code de l'environnement⁹⁷.

Ainsi, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les Chartes Natura 2000 et les Contrats Natura 2000

Les Chartes Natura 2000 et les contrats Natura 2000 entendent prendre des engagements volontaires pour les professionnels et utilisateurs d'un espace Natura 2000, soit par la conclusion d'un contrat soit par l'adhésion à une Charte. La Charte est établie par une autorité administrative, le contrat est conclu entre les professionnels et utilisateur avec une autorité

⁸⁸ Article R. 436-45 du code de l'environnement

⁸⁹ Article L. 219-4 II du code de l'environnement

⁹⁰ Article L. 5312-13 du code des transports

⁹¹ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁹² Article L. 219-4 II du code de l'environnement

⁹³ Article R322-13 du code de l'environnement

⁹⁴ Article L. 122-4 du code de l'environnement

⁹⁵ Article L 411-2 I 3° du code de l'environnement

⁹⁶ Article L. 219-4 II du code de l'environnement

⁹⁷ Article L. 122-4 du code de l'environnement

administrative. Ce dispositif est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de planification. Dès lors, ce n'est pas un plan, programme au sens du code de l'environnement⁹⁸.

Ainsi, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les réserves de biosphères

La réserve de biosphère est une initiative internationale de l'UNESCO. Il s'agit d'un site identifié comme un lieu d'apprentissage du développement durable. Une réserve de biosphère peut contenir des écosystèmes terrestres, marins ou côtiers. Une réserve de biosphère est désignée par la Directrice générale de l'UNESCO sur candidature des Etats membres. Ainsi, il ne s'agit pas d'un dispositif législatif ou réglementaire.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les Aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM)

L'aire spécialement protégée d'importance Méditerranéenne est un dispositif issu de la Convention de Barcelone. Ce sont des aires, marines ou côtières, présentant une importance de conservation. Une ASPIM est listée par le Protocole relatif aux Aires Spécialement protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) des Etats membres. Ainsi, il s'agit d'un dispositif international, pas d'un dispositif législatif ou réglementaire.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Ainsi, il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Le Plan littoral 21

Le Plan littoral 21 est un document administratif dont l'objectif est de planifier l'aménagement touristique du littoral Occitanie. Il est à l'initiative de la Mission interministérielle pour l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon. En ce sens, il n'est pas un dispositif législatif ou réglementaire à l'échelle nationale.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Ainsi, il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

⁹⁸ Article L. 122-4 du code de l'environnement

Complément 4 : Schéma des interactions terre-mer

Le schéma ci-dessous illustre de manière non exhaustive les interactions entre la terre et la mer dans l'intention de clarifier la notion « d'incidences significatives » sur la mer et d'expliquer l'enjeu lié au périmètre du DSF.

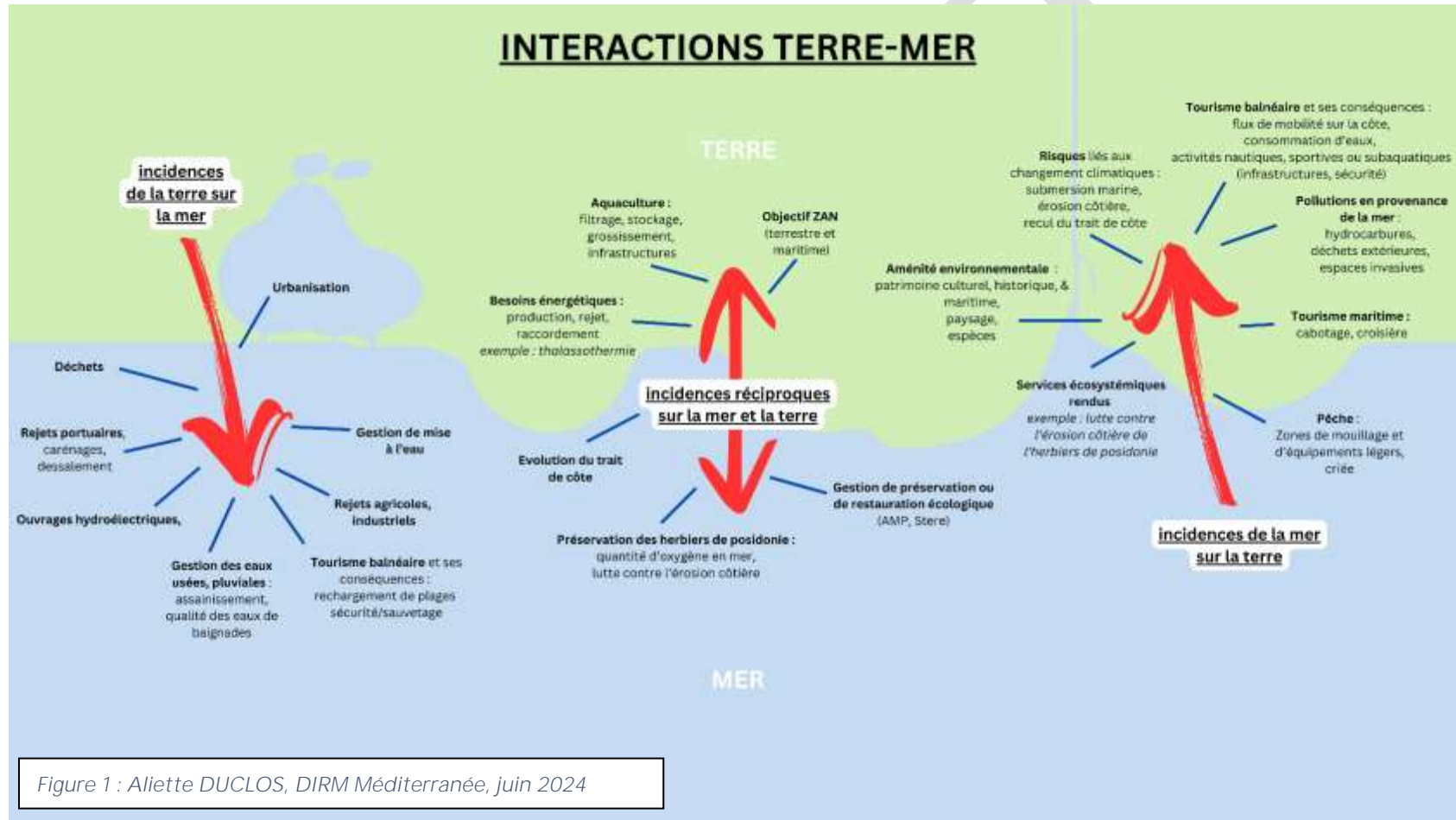


Figure 1 : Aliette DUCLOS, DIRM Méditerranée, juin 2024

Complément 5 : Tableau synthétique des occurrences de l'opposabilité au Document stratégique de façade

	« aux objectifs et dispositions du DSF »	« aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin »	« avec le document stratégique de façade [...] et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin »
COMPATIBILITE	Art L219-4 CE <ul style="list-style-type: none"> plans, programmes, schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article <u>L. 219-1</u> (= PPRL, PPRI avec risque de submersion marines). projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact dans ces mêmes espaces + décisions du code minier quand concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article <u>L. 111-1</u> du même code ; Les schémas de mise en valeur de la mer ; Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine SCOT (à défaut PLU et CC) 	Art L2124-1 CGPPP Décisions d'utilisation du DPM	Art 8 – décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains Les travaux recherches mines, travaux forage de recherche de cavités, travaux puits de contrôle, essais injection et de soutirage autres que ICPE, essais injection et soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable, travaux exploitation gîtes géothermiques de minime importance
	Art L131-1 13° CU SCoT	Art L212-1 CE SDAGE (le SAGE devant lui-même être compatible au SDAGE art L212-3 CE) Art L414-2 CE Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 Art 6 loi 1976 PC, ZEE, Zone protection eco au large <ul style="list-style-type: none"> Autorisations délivrées sur le PC ou en ZEE Autorisations soumises à EI au titre du CE et autorisations délivrées au titre du CM Décisions ayant trait à l'occupation et à l'utilisation du DPM 	Art 7 IV. et V. – décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles [...]
PRISE EN COMPTE	Art L219-4 II CE Du « document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime » : Plans, programmes, schémas à l'exclusion de ceux exclusivement localisés dans espaces mentionnés à l'article L219-1 et qui sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer Art R4251-7 CGCT Des « objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les DSF » → SRADDET		Art D181-15-3 bis 5° CE Lorsque l'autorisation environnementale concerne : <ul style="list-style-type: none"> Les travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des sites géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la ZEE soumis à autorisation D'un projet portant sur des granulats marins (compatibilité avec les « documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins »).